



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

168^e Année No. 213

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 15 Novembre 2013

SOMMAIRE

LOI RÉFORMANT L'ADOPTION

NUMÉRO EXTRAORDINAIRE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

CORPS LÉGISLATIF

LOI N° : CL2003-06

LOI RÉFORMANT L'ADOPTION

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), en date du 20 novembre 1989 ratifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 décembre 1994 ;

Vu la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, ratifiée par le Décret de l'Assemblée Nationale le 11 juin 2012 ;

Vu la Convention Interaméricaine sur le trafic international de mineurs ratifiée par le Décret du 26 novembre 2003;

Vu la Convention 138 sur l'âge minimum à l'emploi ratifiée par le Décret du 14 Mai 2007;

Vu la Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (Convention 182 du BIT) ratifiée par le décret du 14 mai 2007 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le décret du 26 novembre 2003;

Vu le Code civil haïtien;

Vu le Code de procédure civile haïtien;

Vu le Code pénal haïtien;

Vu la Loi du 07 mai 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes les formes de violence, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants;

Vu le Décret-loi du 22 décembre 1971 régissant les œuvres sociales;

Vu le Décret du 03 décembre 1973 régissant le statut des mineurs dans les maisons d'enfants;

Vu le Décret du 04 avril 1974 sur l'adoption renforçant les dispositions de celui du 25 mars 1966;

Vu le Décret du 04 novembre 1983 réorganisant le Ministère des Affaires Sociales et du travail, en ses dispositions sur l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR).

Considérant que l'examen de la pratique de l'adoption internationale au regard de la *Convention de La Haye* a révélé les lacunes de la législation en la matière, et en particulier du Décret du 04 avril 1974 sur l'adoption. De nos jours, l'adoption internationale a connu une croissance rapide qui nécessite de la part de l'Etat haïtien de nouvelles lois et des procédures propres au renforcement de la protection de l'enfant ;

Considérant qu'en matière d'adoption, la législation nationale est confrontée au besoin de s'adapter aux conquêtes du droit international, particulièrement en ce qui concerne les droits humains et la protection de l'enfant, à la lumière de la *Convention internationale sur les droits de l'enfant* en date du 20 novembre 1989 et de la *Convention de La Haye* du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

Considérant que certains principes fondamentaux régissant désormais l'adoption internationale, à savoir : le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le principe de subsidiarité qui envisage l'adoption internationale comme une mesure de derniers recours, le principe de non-discrimination écartant toute distinction de race, de sexe, de religion, de naissance, d'incapacité, d'origine ethnique, nationale ou sociale, ou de toute autre situation, donnant aux adoptés les mêmes droits qu'aux enfants biologiques ;

Considérant que l'État a pour devoir de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de politiques, de programmes et de services ainsi que la création de structures visant à améliorer les conditions de vie des familles, à préserver l'unité familiale et à protéger les enfants.

Qu'il y a donc lieu pour l'État haïtien de moderniser son système national de protection de l'enfant, en prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à un milieu familial permanent et propice à son épanouissement ; qu'à cet effet, il y a lieu de modifier les dispositions du décret du 4 avril 1974 sur l'adoption;

Sur le rapport des Ministres des Affaires Sociales et du Travail, de la Justice et de la Sécurité Publique et, après délibération en Conseil des Ministres, le Pouvoir Exécutif a proposé et le Parlement a voté la Loi suivante :

CHAPITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1.- La présente loi a pour objet de régir l'adoption nationale et internationale.

Article 2.- Aux termes de la présente loi, les concepts suivants doivent être compris et entendus comme suit :

Adoption : Acte solennel prononcé par un tribunal et qui crée entre un couple hétérosexuel ou un célibataire et un enfant qui n'est pas biologiquement le sien, des liens de parenté semblables à ceux qui résultent de la filiation par le sang. Cet acte est une mesure de protection et se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant, en lui offrant un milieu familial permanent et propice à son épanouissement, respectueux de ses droits fondamentaux.

Adoption directe/privée : Adoption dans laquelle les dispositions en vue de l'adoption ont été prises directement entre un (des) parent(s) biologique(s) ou les personnes ou entités auxquelles l'enfant a été confié et les futurs parents adoptifs.

Adoption indépendante/individuelle : Situation dans laquelle des futurs parents adoptifs jugés qualifiés et aptes à adopter par leur Autorité centrale ou leur organisme agréé se rendent de manière autonome dans un pays d'origine pour rechercher un enfant à adopter sans l'assistance d'une Autorité centrale ou d'un organisme agréé dans l'État d'origine.

Adoption internationale : Acte par lequel un enfant ayant sa résidence en Haïti est adopté par une personne résidant habituellement dans un pays étranger selon les règles établies par la loi.

Adoption intrafamiliale : Acte par lequel une personne adopte un enfant avec qui elle a des liens de parenté, soit sanguin, soit par alliance.

Adoption nationale : Acte par lequel une personne ayant sa résidence en Haïti depuis 5 ans au moins, sans l'intention de quitter le territoire, en y conservant le siège de ses affaires et ses intérêts professionnels et personnels, adopte un enfant haïtien résidant habituellement en Haïti selon les règles établies par la présente loi.

Adoption plénière: Acte par lequel l'adopté bénéficie de tous les effets du droit de filiation dans sa famille adoptive et rompt de façon définitive et irrévocable les liens de filiation avec sa famille biologique.

Adoption simple: Acte par lequel l'adopté bénéficie dans sa famille adoptive de certains effets du droit de la filiation tels le nom, les dévolutions successorales, mais reste attaché à sa famille biologique. Elle ne met pas fin au lien parent-enfant existant avant l'adoption mais crée un nouveau lien de parenté entre l'enfant et son ou ses parents adoptif(s), titulaire(s) de l'autorité parentale sur l'enfant.

Agrément: Permis officiel délivré par l'Autorité centrale à un organisme d'adoption l'autorisant à entreprendre certains aspects de la procédure d'adoption.

Apparement: Processus visant à identifier, parmi les parents jugés qualifiés et aptes à adopter, ceux qui répondent aux besoins de l'enfant au vu des rapports relatifs à l'enfant et aux futurs parents adoptifs.

Autorisation : Permis officiel par lequel un organisme agréé dans un État d'accueil reçoit la permission de travailler dans un autre État.

Autorité centrale : Organisme public désigné par un État et chargé, de manière exclusive, de préparer les dossiers d'adoption nationale ou internationale, de contrôler les adoptions et de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention de la Haye sur l'adoption internationale.

Capacité de discernement : Un enfant est jugé avoir la capacité de discernement suffisante s'il est en mesure de comprendre ce qui lui arrive et peut donner son opinion en conséquence.

Enfants ayant des besoins spéciaux: Sont considérés comme enfants ayant des besoins spéciaux ceux qui souffrent de troubles du comportement ou d'un traumatisme, ont une incapacité physique ou mentale, ou sont âgés plus de 6 ans ou font partie d'une fratrie.

Organisme Agréé d'Adoption (OAA) : Organisme étranger ou national spécialisé dans l'adoption ayant reçu l'agrément de son pays d'origine et autorisé à travailler en Haïti, qui, conformément à la Convention de La Haye, exerce certaines fonctions prévues par la Convention à la place de l'Autorité centrale ou conjointement avec elle. L'OAA accomplit des tâches qui lui sont confiées par l'IBESR.

CHAPITRE II DE L'ADOPTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

SECTION I DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3.- L'adoption est une mesure de protection qui se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lui offrir un milieu familial permanent et propice à son épanouissement.

La situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté des parents ne peut en aucun cas être un motif suffisant pour l'adoption. L'Etat a pour devoir de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de politiques, de programmes et de services ainsi que la création de structures visant à améliorer les conditions de vie des familles et préserver l'unité familiale.

Article 4.- En vertu du principe de subsidiarité de l'adoption internationale, il n'y est recouru que lorsque les autres formes de prise en charge familiale et permanente en Haïti ont été dûment évaluées et jugées défailtantes ou inexistantes.

Article 5.- Dans tous les cas d'adoption, les autorités administratives et judiciaires doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les gains matériels induits.

Article 6.- Sont interdits :

- a) L'adoption indépendante et privée ;
- b) la décision par les parents biologiques ou représentants légaux de l'enfant de décider de la (des) personne(s) qui adoptera leur enfant, sauf lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, d'adoption intrafamiliale. Le cas d'une famille d'accueil qui avait préalablement accueilli l'enfant souhaitant l'adopter constitue l'autre exception;
- c) Les contacts, avant la décision de l'appareillement, entre les futurs parents adoptifs et les parents biologiques de l'enfant ou toute autre personne pouvant influencer le consentement de la personne autorisée ainsi qu'avec l'institution engagée dans le processus d'adoption, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille.
- d) Que les parents biologiques donnent leur consentement à l'adoption avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de trois (3) mois ;
- e) L'obtention d'un gain matériel induit, par les personnes, institutions et autorités engagées dans le processus d'adoption;

Les procédures entachées d'une des interdictions prévues par la présente seront suspendues immédiatement et la demande d'adoption rejetée, sans préjudice des actions pénales à introduire dans les cas où l'acte est constitutif d'une infraction. L'autorité compétente devra d'office prendre les mesures nécessaires de protection pour l'enfant.

SECTION II DES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

Article 7.- Est éligible comme adoptant, toute personne n'ayant jamais été condamnée à une peine afflictive ou infamante, n'ayant jamais été déchue de son autorité parentale, répondant aux exigences de la présente loi et aux critères établis par l'autorité centrale.

Dans le cas de l'adoption nationale, les requérants doivent être considérés comme qualifiés et aptes à adopter par l'autorité centrale.

Dans le cas de l'adoption internationale, les requérants doivent être considérés comme qualifiés et aptes à adopter par les autorités compétentes de leur pays de résidence habituelle.

Article 8.- L'adoption peut être demandée conjointement par un couple hétérosexuel marié et non séparé de corps, après cinq (5) ans de mariage et lorsque l'un des conjoints est âgé d'au moins trente (30) ans.

La condition d'âge prévue n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire.

Article 9.- Deux personnes de sexe différent vivant en union libre depuis cinq (5) ans au moins et lorsque l'un des concubins est âgé d'au moins trente (30) ans peuvent demander l'adoption d'un enfant. La vie commune doit être établie par un certificat délivré par les autorités compétentes et le consentement des deux conjoints est nécessaire à moins que l'un d'entre eux ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Article 10.- Les candidatures des personnes célibataires âgées de trente-cinq (35) ans révolus sont acceptées. L'âge de l'adoptant célibataire ne peut excéder cinquante (50) ans.

Article 11.- L'âge des adoptants ne peut excéder cinquante (50) ans pour le plus âgé des deux (2) conjoints ou des deux personnes vivant en union libre établie, ou du célibataire. Cette limite d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ainsi que pour les adoptions intrafamiliales.

Article 12.- Les adoptants doivent avoir quatorze (14) ans de plus que l'enfant qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint ou d'un proche parent, la différence d'âge exigée n'est que de neuf (9) ans.

Article 12-1.- Dans le cas où l'adoption concerne l'enfant biologique d'un des conjoints, l'autre conjoint adopte seul.

Article 13.- La naissance dans le foyer d'un ou plusieurs enfants biologiques ne constitue pas un obstacle à l'adoption par deux conjoints d'un ou de plusieurs enfants pris en charge antérieurement et qui continuent à bénéficier de leurs soins.

Article 14.- Si l'adoptant a déjà des enfants biologiques ou adoptés, ces derniers doivent donner leur avis à partir de l'âge de huit (8) ans.

Article 15.- Une personne ayant sa résidence en Haïti peut adopter un enfant résidant habituellement dans un autre Etat selon la législation de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant.

Toutefois, la personne candidate à l'adoption devra au préalable être déclarée apte à adopter et être entourée des conseils nécessaires avant de se voir délivrer l'agrément par l'IBESR.

Article 16.- L'adoption simple ou plénière régulièrement prononcée dans un autre Etat - non partie à la Convention de La Haye - est reconnue en Haïti moyennant la demande de l'exéquatour du jugement d'adoption étranger au Commissaire du Gouvernement, par l'adoptant, en vue de l'enregistrement dudit jugement au Bureau de l'Officier de l'Etat Civil du domicile du requérant.

Dans le cas de la conversion de l'adoption simple en adoption plénière, une demande doit être adressée au Doyen du Tribunal de Première Instance du domicile du requérant pour l'obtention d'un jugement motivé. Cette demande ne sera acceptée qu'à condition que les parents biologiques ou les personnes responsables de l'enfant donnent librement leur consentement et soient informés des conséquences résultant de la conversion d'une adoption simple en adoption plénière.

En cas d'empêchement de la manifestation de la volonté des parents biologiques ou du conseil de famille, le Doyen du Tribunal de Première Instance compétent statuera sur la demande après délibération du Ministère Public.

SECTION III DES ADOPTÉS

Article 17.- Seuls les enfants âgés de moins de seize (16) ans accomplis au moment du dépôt du dossier à l'Autorité centrale peuvent être adoptés. Toutefois, si l'enfant de plus de seize (16) ans a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter, ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière peut être demandée jusqu'à l'âge de sa majorité, si les conditions nécessaires sont remplies.

Article 18.- L'Autorité centrale doit veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit prise en compte à partir de l'âge de huit (8) ans.

L'Autorité centrale doit veiller à ce que le consentement libre de l'enfant à son adoption soit donné à partir de l'âge de douze (12) ans.

L'Autorité centrale doit également s'assurer que l'enfant soit dûment informé des conséquences résultant de l'adoption.

Article 19.- Un enfant est adoptable lorsque son adoptabilité est décidée par l'Autorité centrale.

Peuvent être adoptés, conformément aux dispositions de l'article 43 :

1. les enfants orphelins de père et mère ;
2. les enfants abandonnés dont la filiation n'est pas déterminée ;
3. les enfants dont les parents biologiques ont été déchus de leurs droits d'autorité parentale suite à une sentence judiciaire ;
4. les enfants dont les parents biologiques ont consenti à leur adoption. Dans ce cas, les deux parents biologiques doivent donner leur consentement.

Article 20.- L'autorité centrale veille à ce que les frères et sœurs susceptibles d'être adoptés ne soient séparés à aucun moment de la procédure d'adoption mais soient adoptés par la même famille, sauf pour des raisons justifiées dans leur intérêt supérieur déterminé par l'autorité compétente.

Article 21.- Une possibilité d'apparementement doit être envisagée par l'Autorité centrale pour tout enfant déclaré adoptable. Une attention particulière doit être portée aux enfants ayant des besoins spéciaux.

SECTION IV
DE LA FORME JURIDIQUE DE L'ADOPTION

Article 22.- L'adoption nationale peut être simple ou plénière. L'adoption internationale est toujours plénière.

1 - Des effets de l'adoption simple

Article 23.- Dans le cas de l'adoption simple, l'adopté, est placé sous l'autorité parentale de sa famille adoptive. Il conserve néanmoins tous ses droits dans sa famille d'origine, notamment ses droits successoraux.

Article 24.- L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au premier nom de ce dernier. Aucune modification ne sera apportée quand l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique.

En cas d'adoption par un couple, l'adopté prend le nom du mari ou du concubin.

Article 25.- Dans la requête aux fins de jugement d'adoption, l'adoptant peut, s'il le juge nécessaire, demander de modifier ou changer le ou les prénom (s) de l'enfant à adopter.

Le juge analysera la demande suivant des critères spécifiques en ayant soin de solliciter l'avis de l'enfant s'il estime qu'il a la capacité de discernement suffisante.

Article 26.- L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant biologique, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Article 27.- Si l'adopté meurt sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent en nature, lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses héritiers, à charge de contribuer aux dettes et préjudice des droits des tiers.

Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère biologiques retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Article 28.- Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté.

Le mariage est prohibé entre:

- a. l'adoptant, l'adopté et ses descendants;
- b. l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;
- c. les enfants adoptés de la même personne;
- d. l'adopté et les enfants biologiques de l'adoptant;
- e. l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

2 - De la révocation de l'adoption simple

Article 29.- L'adoption simple est révocable. La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption simple.

La demande de révocation peut être formulée par l'adopté pour des motifs graves, tels :

- fausse déclaration lors de la demande d'adoption ;
- mauvais traitements infligés à l'adopté ;
- contact sexuel avec l'adopté ;
- et tous autres faits préjudiciables à l'intégrité physique ou psychique de l'adopté.

L'adoptant ne peut demander la révocation de l'adoption que s'il est établi que l'adopté a attenté sa vie, à celle de son conjoint ou de ses autres enfants.

Article 30.- Si l'adopté à l'âge de discernement suffisant il peut demander à l'Autorité centrale d'entreprendre la procédure de révocation de l'adoption. Dans le cas contraire, le Commissaire du Gouvernement peut, sur requête de l'Autorité centrale, présenter la demande de révocation auprès du Tribunal de Première Instance.

Article 31.- Pour la recevabilité de la demande de révocation faite par l'adoptant, l'adopté doit être âgé de plus de seize ans. La révocation peut être également demandée, lorsque l'adopté est mineur, par les père et mère de sang ou, à leur défaut, par un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus.

Article 32.- Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption.

SECTION V DES EFFETS DE L'ADOPTION PLÉNIÈRE

Article 33.- L'adoption plénière rompt définitivement tous les liens de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine. Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

L'adopté perd son nom d'origine et son droit successoral dans sa famille biologique.

L'adoption plénière est irrévocable, insusceptible d'une action en annulation, en révision ou en révocation.

Article 34.- L'adopté a dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et obligations qu'un enfant biologique.

Article 35.- L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par un couple, le nom du mari ou du concubin.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier le ou les prénom(s) de l'enfant en ayant soin de solliciter l'avis de ce dernier s'il a la capacité de discernement suffisante.

L'adoption plénière confère à l'enfant le droit à la nationalité haïtienne si un des adoptants est de nationalité haïtienne.

Article 36.- L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise qu'avec le consentement de l'autre parent biologique de l'enfant lorsque la filiation est établie à l'égard de ses père et mère.

Dans ce cas, les effets de l'adoption plénière n'affectent que les droits et obligations de l'autre parent biologique de l'enfant, sans toucher à ceux du conjoint.

Le consentement de l'un suffit quand l'autre parent biologique est inconnu, décédé, porté légalement disparu ou déchu de ses droits parentaux.

CHAPITRE III DE L'AUTORITÉ CENTRALE

Article 37.- En attendant l'adoption de la nouvelle loi organique de l'IBESR, cette direction technique et administrative du Ministère des Affaires Sociales et du Travail exerce les fonctions d'autorité centrale en matière d'adoption par délégation du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Travail.

L'Autorité centrale est chargée d'examiner toutes requêtes présentées en vue de l'adoption, de constituer les dossiers, d'autoriser l'adoption selon les normes et la procédure administrative adoptée par l'IBESR avant la saisine des tribunaux compétents. Elle est chargée de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes dans le but d'assurer la protection des enfants et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les pratiques illicites et les gains matériels indus à l'occasion d'un placement dans une maison d'enfants ou durant le processus d'adoption.

En outre, l'Autorité centrale assure la coopération avec les Autorités centrales étrangères pour diffuser l'information relative à la législation nationale en matière d'adoption et lever les obstacles à l'application de la Convention de La Haye et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques illicites, y compris les gains matériels indus.

Article 38.- L'Autorité centrale a pour attribution de:

1. Enquêter sur la situation familiale et sociale des enfants proposés en adoption ;
2. Constituer le dossier de l'enfant et se prononcer sur son adoptabilité;
3. Centraliser tous les dossiers des candidats à l'adoption ainsi que ceux des enfants en processus d'adoption et tenir les registres y relatifs ;
4. Procéder aux apparentements ;
5. Statuer sur le placement du futur adopté durant le processus d'adoption ;
6. Orienter et évaluer la période de socialisation entre les futurs adoptants et le futur adopté ;
7. Délivrer l'agrément pour une adoption aux adoptants ayant leur résidence en Haïti et assurer une préparation adéquate ;
8. Assurer le suivi de l'enfant une fois adopté ;
9. Conserver les dossiers et données relatives à la procédure d'adoption dans les conditions prévues par la loi;
10. S'assurer que la législation en matière d'adoption ainsi que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'adoptabilité et de subsidiarité sont respectés ;
11. Assurer et diffuser l'information sur l'adoption nationale et internationale ;
12. Autoriser et contrôler les OAA à fonctionner en Haïti s'ils respectent les dispositions de la présente loi; et procéder au retrait ou au non-renouvellement des autorisations accordées pour non-respect de la présente loi ou pour tout autre motif pertinent ;
13. Arrêter toute procédure et règlements en conformité avec la présente loi.

Article 39.- L'Autorité centrale est dotée d'une unité pluridisciplinaire (juristes, médecins, sociologues, psychologues, travailleurs sociaux, etc) travaillant sous l'autorité de la Direction générale.

Article 40.- Les agents de la fonction publique impliqués directement ou indirectement dans le processus d'adoption ne peuvent posséder, diriger ni être membres de Conseils d'Administration de maisons d'enfants, d'OAA ou avoir des relations intéressées avec des personnes ou entités privées soignant ou ayant des relations avec les enfants susceptibles d'être adoptés. Ces agents doivent traiter les dossiers d'adoption en toute impartialité sans jamais utiliser leur position pour faciliter le processus d'adoption.

CHAPITRE IV DE LA PROCÉDURE D'ADOPTABILITÉ ET DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

SECTION I DE LA PROCÉDURE D'ADOPTABILITÉ

Article 41.- Les parents biologiques ou le conseil de famille, ayant leur résidence en Haïti, doivent adresser la requête auprès de l'Autorité centrale qui l'enregistre et informe les personnes responsables de l'enfant des conséquences de la décision prise avant de procéder à leur évaluation sociale.

Le maintien de l'enfant dans sa famille biologique doit être encouragé pendant toute la période d'évaluation. Au cours de cette période, l'autorité centrale a pour obligation d'accompagner cette famille et de l'orienter en vue de préserver l'unité familiale.

Article 42.- L'adoption internationale n'est envisagée que lorsque toutes les autres formes de prise en charge de type familial et permanent de l'enfant en Haïti ont été dûment évaluées.

Les formes de prise en charge incluent l'assistance sociale aux familles, le placement en famille d'accueil, l'adoption intrafamiliale, l'adoption nationale ou toute autre solution répondant aux besoins spécifiques et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 43.- Le consentement à l'adoption doit être donné par les parents biologiques ou par le représentant légal et être constaté par écrit par-devant le Juge pour enfant. Il ne peut être donné avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de trois (3) mois.

Lorsque la preuve est fournie que l'un des deux parents biologiques est décédé, ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou est inconnu, son absence légalement admise, sa disparition légalement constatée ou qu'il/elle est déchu(e) de son autorité parentale, le consentement de l'autre parent suffit.

Dans le cas d'un enfant orphelin de père et de mère ou d'un enfant dont les deux parents sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le Conseil de Famille donne son consentement à l'adoption.

S'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint, le consentement de l'autre parent biologique est nécessaire sauf si la preuve est fournie que l'autre parent biologique est inconnu, son absence est légalement admise, décédé, porté légalement disparu, ou déchu de son autorité parentale.

Une personne de moins de dix-huit (18) ans peut consentir l'adoption de son enfant moyennant l'autorisation préalable du juge pour enfant.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné, le Maire Principal de la commune où l'enfant a été trouvé déclare la naissance de l'enfant et donne son consentement à l'adoption par-devant le Juge pour enfant.

Article 44.- Le consentement à l'adoption n'est valable que si les parents biologiques ou le représentant légal de l'enfant ont fait au préalable l'objet d'une évaluation sociale par l'Autorité centrale. Cette dernière leur fournit l'encadrement et l'appui nécessaire afin d'aboutir à la réunification familiale et s'assure parallèlement que le consentement des personnes responsables de l'enfant n'ait pas été obtenu moyennant un payement quelconque.

Le consentement à l'adoption devient définitif après une période d'un (1) mois, commençant à courir à compter de la manifestation du consentement à l'adoption, par écrit par-devant le Juge pour enfant. Toutefois, le Juge pour enfant ne peut accepter le consentement des parents biologiques ou du Conseil de Famille avant réception du rapport de l'Autorité centrale.

Article 45.- L'adoptabilité doit être déterminée par l'Autorité centrale pour assurer qu'une adoption est la mesure appropriée pour l'enfant au regard de son intérêt supérieur.

Cette évaluation comporte les étapes suivantes:

1. L'évaluation qui inclut:
 - a) des renseignements sur l'identité de l'enfant ;
 - b) son milieu social ;
 - c) son évolution personnelle et familiale ;
 - d) son statut juridique ;
 - e) le statut médical de l'enfant et celui de sa famille ;
 - f) ses besoins particuliers ;
 - g) sa volonté exprimée d'être adopté en fonction de sa capacité de discernement et son consentement à partir de l'âge de douze (12) ans.
2. L'identification des enfants à besoins spéciaux au terme de cette évaluation et leur inscription sur une liste spécifique par l'Autorité centrale pour faciliter la recherche d'une famille pour eux.
3. L'évaluation sociale des parents ou le représentant légal de l'enfant par l'Autorité centrale.
4. Un rapport contenant les informations ci-dessus à la conclusion de l'enquête par l'Autorité centrale.

Article 46.- L'Autorité centrale détient l'autorité parentale après que le consentement à l'adoption aura été valablement signé et le délai de rétractation écoulé, comme stipulé dans l'article 44.

SECTION II DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Article 47.- Les personnes souhaitant adopter un enfant en Haïti doivent déposer leur requête auprès de l'Autorité centrale haïtienne pour les adoptions nationales, ou auprès de l'Autorité centrale ou d'un OAA de leur pays de résidence habituelle pour les adoptions internationales.

Si l'Autorité centrale haïtienne dans les cas d'adoptions nationales ou internationales, ou les autorités de l'Etat d'accueil dans les cas d'adoptions internationales, considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge. L'Autorité centrale doit constituer les dossiers des adoptants ayant leur résidence en Haïti.

Les dossiers des adoptants résidant à l'étranger doivent être transmis à l'Autorité centrale haïtienne soit par l'autorité centrale, soit par une autorité compétente ou un OAA du pays d'accueil.

Article 48.- Le dossier de demande d'adoption des futurs adoptants doit contenir les pièces fixées par les règlements internes de l'Autorité centrale.

Lesdits règlements seront à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail publiés au Journal Officiel de la République.

Article 49.- L'Autorité centrale procède à l'apparement des enfants déclarés adoptables suivant des procédures qu'elle établit et en considérant toujours l'intérêt supérieur de l'enfant ;

L'Autorité centrale haïtienne transmet directement la décision d'apparement aux candidats à l'adoption nationale. Elle transmet la décision à l'Autorité centrale du pays d'accueil ou à l'OAA concerné en cas d'adoption internationale.

Article 50.- Les futurs adoptants doivent par écrit présenter leur accord à l'apparement de l'enfant proposé en adoption dans un délai ne dépassant pas 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de l'apparement. Cette acceptation doit être communiquée à l'Autorité centrale haïtienne soit directement pour les adoptions nationales, soit par l'intermédiaire de l'OAA ou de l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil pour les adoptions internationales.

Article 51.- Pour les adoptions internationales, l'Autorité centrale haïtienne et l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil doivent accepter l'apparement et accepter que la procédure en vue de l'adoption se poursuive.

Article 52.- Une fois l'acceptation expresse des adoptants reçue, l'Autorité centrale haïtienne autorise une période de familiarisation entre les adoptants et l'enfant. La période de socialisation est obligatoire. En aucun cas, elle ne peut être inférieure à deux (2) semaines, aussi bien pour l'adoption nationale que pour l'adoption internationale.

Article 53.- L'Autorité centrale, dans l'intervalle de dix (10) jours ouvrables après la période de familiarisation délivre ou refuse l'autorisation d'adoption sur la base d'un rapport d'évaluation.

Article 54.- Toutes les pièces du dossier sont remises au Greffe du Tribunal de Première Instance compétent pour homologation à la diligence de l'avocat choisi par les adoptants.

Article 55.- Après délibéré, le Tribunal de Première Instance, par décision motivée, prononce ou refuse l'adoption. En cas de refus d'homologation pour vice de forme, le dossier est remis à l'autorité centrale pour sa mise en conformité.

En cas de refus sur le fond, les adoptants peuvent, dans les trente (30) jours francs du prononcé du jugement, interjeter appel. L'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de pourvoi en Cassation.

Article 56.- Le recours en Cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel est exercé par requête du pourvoyant dans les conditions de formes et de délai ordinaire prévu par le Code de Procédure civile.

Article 57.- L'Officier d'Etat civil du domicile de l'adopté sur la notification qui lui aura été faite de la décision de l'adoption, en inscrit le dispositif sur ses registres et établit un acte d'adoption dans le délai de cinq (5) jours.

Article 58.- L'adoption produit des effets à compter de la date à laquelle la décision prononçant l'adoption est passée en force de chose souverainement jugée.

Article 59.- Dans le cas des adoptions internationales réalisées avec les Etats parties à la Convention de la Haye, l'Autorité centrale émet un certificat de conformité dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables suite à l'émission de l'acte d'adoption.

Article 60.- Peuvent seuls être réclamés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires établis, selon un barème à être fixé par l'autorité centrale, des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

SECTION III DU SUIVI POST-ADOPTION

Article 61.- L'Autorité centrale a pour obligation d'effectuer, dans chaque cas d'adoption nationale ou internationale, le suivi post-adoption, au moyen de rapports régulièrement soumis par les parents adoptifs, sous la responsabilité de l'OAA qui les a accompagnés au cours du processus d'adoption afin de permettre le suivi de l'évolution et de l'intégration de l'enfant au sein de sa famille d'adoption et de son environnement, sur une période de huit (8) ans.

Tous les rapports font partie du dossier de l'enfant adopté.

Article 62.- L'Autorité centrale doit conserver, dans ses archives, sur support papier et support électronique tous les documents constituant le dossier de chaque adoption nationale et internationale.

Article 63.- L'Autorité centrale est tenue de conserver les informations qu'elle détient sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

Lorsque la loi le permet, de telles informations ne sont accessibles qu'à l'enfant ou à son représentant légal, avec les conseils appropriés.

Article 64.- Ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises, les données personnelles, notamment : le rapport contenant les renseignements sur l'identité des futurs adoptants, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que les renseignements sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

Il en est de même du rapport d'adoptabilité sur le profil social de l'enfant.

CHAPITRE IV DES ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION (OAA)

Article 65.- Les Organismes Agréés d'Adoption (OAA) étrangers sont autorisés à fonctionner sur le territoire haïtien par l'Autorité centrale haïtienne en fonction des besoins qu'elle évalue annuellement dans le domaine de l'adoption.

L'Autorité centrale, selon l'évolution de l'adoption nationale et du nombre d'enfants adoptables, se réserve le droit d'agréer des organismes d'adoption nationaux pour faciliter la promotion des adoptions nationales.

Article 66.- L'Autorité centrale statue sur l'obtention, le renouvellement et la révocation de l'autorisation des OAA. Leurs activités et obligations ainsi que ceux de leurs représentants sont déterminées par la présente loi.

Article 67.- Pour être autorisé à fonctionner en Haïti, un OAA national ou étranger doit satisfaire aux critères suivants :

1. être officiellement agréé par les autorités de son pays d'origine et autorisé, par ces mêmes autorités, à travailler en Haïti.
2. faire preuve de compétence, de professionnalisme et d'éthique dans l'accomplissement de ses tâches ;
3. respecter la législation, la réglementation et les politiques haïtiennes ainsi que celles de l'Etat où il a son siège, le cas échéant ;
4. disposer de ressources et de personnel qualifié suffisants pour accomplir sa mission ;

5. travailler uniquement à des buts non lucratifs ;
6. ne tirer aucun gain matériel indu ni une rémunération disproportionnée des services rendus ;
7. n'exercer aucune pression pour trouver des enfants afin de satisfaire les demandes des futurs parents adoptifs ;
8. se doter de lignes directrices ou d'un règlement organisant la gestion de ses fonctions professionnelles et sa gestion interne ;
9. transmettre à l'Autorité centrale haïtienne un rapport annuel, y compris financier, sur ses activités en Haïti;
10. éviter tout contact avec les parents biologiques ou la personne responsable du futur adopté avant que soit effectué l'apparement.

Les pièces requises pour l'obtention ou le renouvellement de l'autorisation, et la durée de celle-ci sont déterminées par l'Autorité centrale.

Article 68.- Les responsabilités et fonctions des OAA étrangers qui travaillent en Haïti sont :

- 1) représenter les futurs parents adoptifs dans la procédure d'adoption ;
- 2) informer les futurs parents adoptifs désireux d'adopter des enfants en Haïti des aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ainsi que des prescriptions en vigueur par la République d'Haïti ;
- 3) aider les futurs parents adoptifs à la préparation du projet d'adoption et fournir des conseils pour la constitution du dossier ;
- 4) vérifier la capacité légale des futurs parents adoptifs ;
- 5) vérifier que les futurs parents adoptifs sont parfaitement préparés à l'adoption ;
- 6) acheminer les dossiers des futurs adoptants vers l'autorité centrale haïtienne pour le processus d'adoption ;
- 7) diriger les futurs parents adoptifs qui souhaitent adopter des enfants ayant des besoins spéciaux vers des professionnels spécialisés afin de les encadrer ;
- 8) accompagner les futurs parents adoptifs après l'arrivée de l'enfant, y compris dans la préparation des rapports de suivi post-adoption.

Article 69.- Les responsabilités et fonctions des OAA nationaux sont :

- 1) informer les futurs parents adoptifs désireux d'adopter des enfants en Haïti ou à l'étranger des aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ainsi que des prescriptions en vigueur en Haïti ou dans le pays d'origine;
- 2) aider les futurs parents adoptifs à la préparation du projet d'adoption et fournir des conseils pour la constitution du dossier ;
- 3) préparer les futurs parents adoptifs sur les implications de l'adoption ;
- 4) acheminer les dossiers des futurs adoptants à l'Autorité centrale haïtienne;
- 5) accompagner les futurs parents adoptifs après l'arrivée de l'enfant, y compris dans la préparation des rapports de suivi post-adoption.

Article 70.- Les OAA autorisés à fonctionner en Haïti sont supervisés par l'Autorité centrale. A chaque début d'exercice fiscal, au plus tard, ils doivent lui adresser un rapport d'activité annuel, y compris un rapport financier.

Article 71.- L'Autorité centrale peut suspendre ou révoquer l'autorisation de fonctionnement d'un OAA étranger ou national s'il transmet de fausses informations ou s'il ne respecte pas les dispositions qui lui sont imposées par la présente loi, notamment celles prévues par l'article 61.

Ces mesures ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites judiciaires par les autorités compétentes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

Article 72.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans ou d'une amende de cent mille (100,000) gourdes au moins à cinq cent mille (500,000) gourdes au plus, quiconque aura procuré intentionnellement de l'argent, des biens matériels ou tout autre avantage, ou fait la promesse d'un gain matériel indu aux parents biologiques ou au conseil de famille, au tuteur, au représentant légal, toute autre personne ayant la garde de l'enfant, à une autorité ou à des personnes impliquées dans le processus de l'adoption, pour faciliter ou réaliser l'adoption.

Sont punis de la même peine le parent biologique, le conseil de famille, le tuteur, le représentant légal ou toute autre personne impliquée dans le processus de l'adoption qui aura présenté un document frauduleux ou l'aura falsifié, aura reçu de l'argent, de biens matériels ou tout autre avantage pour faciliter ou réaliser l'adoption.

Article 73.- Est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) ans à la prison perpétuelle quiconque se livre à l'exploitation d'enfants à l'enlèvement, la vente, la traite d'enfant et à des fins d'adoption.

Article 74.- Est puni de travaux forcés à perpétuité le prélèvement d'organes ou de tissus ainsi que l'utilisation de la procédure de l'adoption réalisée à des fins d'exploitation.

Article 75.- Tout individu, ou préposé ou représentant d'une institution qui pratique des adoptions sans passer par l'Autorité Centrale est puni d'une amende de cinq cent mille (500,000) gourdes au moins à un million de gourdes au plus ou d'une peine de réclusion.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76.- La présente loi s'applique à tous les dossiers en cours dans lesquels le consentement des parents biologiques n'a pas encore été donné devant le juge pour enfant.

Pour les dossiers en cours ou le consentement devant le juge de paix a été donné, le Tribunal de Première Instance ordonnera que les parents biologiques comparaissent en personne aux jour et heure fixés, soit pour confirmer leur consentement éclairé à l'adoption simple, soit pour donner leur consentement éclairé à l'adoption plénière.

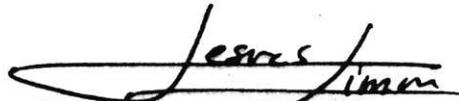
Article 77.- En cas de catastrophes naturelles ou d'autres urgences, l'Autorité centrale suspend toute adoption pendant une période déterminée afin d'assurer la réunification familiale des enfants séparés.

Une suspension de toute adoption peut aussi être mise en place en cas de graves irrégularités dans les procédures d'adoptions ou de faiblesses notables dans les politiques ou pratiques d'adoptions, empêchant l'Autorité centrale d'accomplir sa mission suivant les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE VII CLAUSE D'ABROGATION

Article 78.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi, tous Décrets ou dispositions de Décret, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires, en particulier le Décret du 4 avril 1974 sur l'adoption, et sera publiée et exécutée à la diligence des Ministres des Affaires Sociales et du Travail, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales et des Affaires Etrangères, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Sénat de la République, le 10 mai 2013, An 210^e de l'Indépendance.


Simon Diusseul-BESRAS
 Président du Sénat



Steven Irvenson BENOIT
 Premier Secrétaire




Joseph Just JOH
 Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, le 29 août 2013, An 210^{ème} de l'Indépendance.


Jean-Tholbert ALEXIS
 Président de la Chambre des Députés


GUCK THEOPHILE
 Premier Secrétaire




Ogline PIERRE
 Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Par les présentes,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI RÉFORMANT L'ADOPTION, VOTÉE PAR LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE LE 10 MAI 2013 ET PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 29 AOUT 2013, SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE, IMPRIMÉE, PUBLIÉE ET EXÉCUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 octobre 2013, An 210^e de l'Indépendance.


Michel Joseph MARTELLY